

L'inconstance de la force normative des clauses RSE

Les risques encourus par le contractant débiteur

Résumé

Le manque de force normative des clauses RSE est régulièrement dénoncé. Il est en effet classiquement rapporté le manque d'efficacité de ces dernières dans leur capacité à protéger l'environnement et les droits humains. Cet article a pour objet d'étude une autre facette de la normativité des clauses de RSE. Il est question ici des risques soulevés par l'inconstance de la normativité des clauses RSE à l'endroit du contractant débiteur des obligations souscrites dans la clause RSE.

Ces risques sont tout d'abord structurels et résultent de la terminologie même des clauses RSE qui sont susceptibles d'emporter le contractant débiteur bien au-delà des engagements qu'il avait pensé souscrire au jour de la formation du contrat.

Ce sont également des risques contextuels. Au regard de la montée en puissance des enjeux environnementaux et sociaux, tous ordres juridiques confondus, et des pouvoirs du juge corrélativement croissants en la matière, l'exécution des clauses RSE est empreinte d'imprévisibilité pour le contractant débiteur.

La France est très performante en matière de prise en compte des engagements de RSE ; en 2024, elle s'est hissée à la troisième place mondiale¹. Les engagements RSE des entreprises se concrétisent bien souvent par le jeu de l'insertion d'une clause RSE, dans des contrats très diversifiés, tels que la plupart des contrats d'affaires ou encore des contrats financiers².

Une clause aux engagements composites et potentiellement extensifs. - Plus précisément, la clause RSE est celle par laquelle un prestataire ou un fournisseur s'engage, au travers des liens du contrat, au respect d'obligations très diversifiées et d'intensité variable en matière environnementale et sociale. Pour ce faire, la clause s'adosse très souvent à des corps de règles de nature juridique très différents – de la soft law à la hard law - tels que des chartes éthiques, des lois nationales ou encore des conventions ou principes internationaux. Le but de cette clause restant le même, accompagner les entreprises à embrasser pleinement leur devoir de bon comportement environnemental et infléchir dans ce sens la stratégie de l'entreprise tout autour du globe³.

Ces clauses ont naturellement pour objet la prise en compte des intérêts sociaux et environnementaux, constituent également une expression de puissance de la part du contractant ayant souscrit de tels engagements. Elles portent témoignage de leurs pouvoirs d'action face aux grands défis contemporains tels que la lutte contre la crise climatique. Néanmoins, il est important de relever que les objectifs portés par ces clauses sont titaniques et, au regard de leur importance, peuvent parfois être source de risques inattendus pour le contractant débiteur. La prévisibilité du contrat et la sécurité juridique peuvent être remises en question au cours de l'exécution du contrat, lors de l'activation de ces clauses. Il est donc nécessaire d'être particulièrement attentif et conscient des risques qu'elles recèlent.

La montée en puissance normative des engagements de RSE. - Auparavant les clauses de RSE attiraient sur elles les regards critiques car elles pouvaient être imprécises, insatisfaisantes, en définitive ne pas être dotées d'une force juridique à la hauteur des défis contemporains. Ses contours trop imprécis, ses engagements vagues la dénuait bien souvent d'obligatorieté. À présent la tendance s'est résolument inversée, le risque est tout autre. La montée en puissance du devoir de bon comportement des acteurs économiques, et la juridiction concomitante des engagements pris en matière de RSE ont inversé la tendance.

La force juridique est tout d'abord perçue différemment selon que l'on se place du point de vue du créancier ou du débiteur de la clause RSE. Et, l'importance, l'utilité des clauses RSE a d'ores et déjà été étudiée de la meilleure des façons⁴. Dans ce contexte, nous allons nous poser la question de la force juridique des clauses RSE du point de vue du contractant débiteur.

¹ Veille, « RSE : un leadership des entreprises françaises qui se confirme », *Dr. sociétés* 2025, alerte 183.

² M. Tirel, La RSE, force créatrice du droit des contrats, *D.* 2023, p. 742.

³ Ces clauses RSE permettent ainsi d'importer des standards de bon comportement au-delà des frontières, vers une « une certaine uniformisation planétaire » selon l'expression d'Isabelle Desbarats : I. Desbarats, Codes de conduite et chartes éthiques des entreprises privées, regard sur une pratique en expansion, *JCP E* 2003, I, 112. voir égal., A.-S. Epstein, « Préface », in A.-S. Epstein et M.-A. Chardeaux (dir.), *Le droit économique de l'environnement : Acteurs et méthodes*, Mare & Martin 2024, p. 11, spéci. p. 13.

⁴ Voir not., G. J. Martin, « Clauses et contrats, modalités de l'obligation de vigilance », in M.-A. Frison-Roche (dir.), *L'obligation de Compliance*, Dalloz, 2025.

Parce que le contrat est l'outil qui permet d'organiser les activités économiques qui sont aujourd'hui pointées du doigt, les clauses RSE sont sous haute surveillance. La force juridique de la clause RSE peut être malmenée selon les termes employés, elle peut être structurelle, elle peut également être mise à mal au regard de l'évolution de l'ordre juridique dans lequel elle évolue.

I. La terminologie des clauses RSE : une force juridique non maîtrisée

Lors de la rédaction des clauses, il est important de saisir la réalité et la force juridique des termes employés. Faire mention de la protection de l'environnement ou des droits humains n'est plus un concept flou. C'est une réalité maintes fois définie et affirmée au niveau national, européen et international. Cela renvoie, encore plus en avant, aux défis les plus prégnants de notre siècle. Les attentes pesant sur ces clauses sont considérables et, en conséquence, le sens des termes employés est apprécié à la lumière de celles-ci. Il y a ainsi un décalage entre les attentes des créanciers des clauses RSE avec la réelle volonté des débiteurs de celles-ci.

A. Les attentes contemporaines des créanciers des clauses de RSE

Des attentes environnementales globales et ambitieuses. - L'urgence écologique est palpable. Les divers rapports officiels rendus en la matière, par l'IPBES⁵ notamment, nous emmènent parfois jusqu'au pire scénario, celui d'une Terre « inhabitable »⁶. En conséquence, les attentes sont fortes en matière de RSE, et des thèmes tels que le climat, l'environnement ou encore les droits humains sont érigés en piliers de la stratégie d'entreprise. Des concepts forts les concrétisent aujourd'hui, tels que la notion de limites planétaires⁷ ou celle de neutralité carbone⁸. Ces attentes en matière de RSE transcendent les frontières. A titre d'illustration les principes onusiens mettent l'accent sur le pouvoir d'influence des entreprises multinationales⁹. Ces principes ne se satisfont plus du respect du droit local de l'État d'accueil ; est attendu la prise en compte droits de l'Homme internationalement reconnus¹⁰. D'autres exemples sont également frappants de l'ampleur des attentes à l'endroit des sociétés, tant au regard des défis à relever que de la sphère d'action élargie à l'échelle planétaire. C'est une obligation de

⁵ Le dernier rapport est en date du 16 décembre 2024, *IPBES Nexus Assessment*, disponible en ligne. Derrière se déroule la crise climatique, dans la mesure où toutes les entités naturelles participent de l'équilibre écologique et partant de celui climatique, comme en témoigne les nombreux procès environnementaux, J. Rochfeld, *Justice pour le climat. Les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, Odile Jacob, 2019.

⁶ Livre Blanc, *l'Anthropocène*, dir. S. Maljean-Dubois, 2023, disponible en ligne, www.ilaparis.fr, p. 16.

⁷ C. Le Bris et M. Torre-Schaub (dir.), *Les limites planétaires en anthropocène : entre sûreté et justice*, Mare & Martin, 2024.

⁸ *Le pacte vert pour l'Europe*, COM(2019) 640 final.

⁹ L. Dubin, « Entreprise multinationale », Rép. internat. Dalloz, , nov. 2021, n° 57.

¹⁰ *Ibid.* n° 64.

vigilance¹¹, de bon comportement général¹² des entreprises qui s'installe résolument dans le paysage juridique.

Un faisceau d'acteurs créanciers aux exigences croissantes. - Il est beaucoup attendu aujourd'hui des acteurs économiques car ils sont en partie la cause de cet état de fait. De manière plus générale, selon Mathilde Hautereau-Boutonnet, à propos du droit : « Acte de décision, norme pour agir, le droit encadre, projette, accompagne, régule. Il peut alors être largement étudié sous deux prismes. D'une part, négativement, celui des causes de l'Anthropocène »¹³. Et le contrat, en tant qu'outil très prisé dans les relations d'affaires est au frontispice de l'action environnementale¹⁴. Ce faisant les clauses RSE sont l'objet de toutes les attentions, par les contractants tout d'abord, mais également par les tiers intéressés. En effet, les créanciers au sens large des clauses RSE sont ceux ayant un intérêt à agir¹⁵. Cette définition est très large. Il n'y a pas un tiers mais des tiers. Si on jette un regard sur les grands procès en cours¹⁶, le tiers intéressé peut être une personne prise isolément, un citoyen concerné, une fondation, une ONG, des actionnaires, des investisseurs, etc. En effet, même les actionnaires aujourd'hui ont un droit de regard sur la politique RSE de la société, concrétisée au travers de clauses. Ces derniers ont ainsi la faculté d'agir en justice pour l'insuffisante prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux¹⁷.

Or, s'exprime au travers de ces clauses RSE la stratégie d'entreprise, la manière dont ces divers enjeux sont pris en compte par les acteurs économiques. Au-delà de l'organisation contractuelle du devoir de vigilance¹⁸ se pose donc la question de savoir si les clauses RSE reflètent les attentes des créanciers au sens large de ces clauses, autrement dit, est-ce que le contractant débiteur de ces clauses RSE a pris la mesure des termes de son engagement ?

¹¹ G. Leray, Contentieux climatique et devoir de vigilance, *Rev. sociétés* 2023, p. 601 ; B. Parance et J. Rochfeld, Devoir de vigilance - Discussions sur les conditions des actions en conformité au devoir de vigilance - À propos de l'ordonnance du tribunal judiciaire de Paris du 6 juillet 2023, *JCP G*, n° 46, 20 nov. 2023, doctr. 1314.

¹² M. Hautereau-Boutonnet, Des obligations environnementales spéciales à l'obligation environnementale générale en droit des contrats, *D.* 2012, p. 377. Voir par ex. en droit de la responsabilité, J. Malet-Vigneaux, « 30 ans de responsabilité environnementale », in H. Boucard et E. Lamazerolles (dir.), *Trente ans de droit privé*, PU Juridiques de Poitiers, 2024.

¹³ M. Hautereau-Boutonnet, Introduction, *JCP G*, 16 déc. 2024, n° 1050, 50001.

¹⁴ F.-G. Trébulle, La place du droit des contrats face aux problématiques environnementales, *RDC* 2023, n° 201.

¹⁵ Le contrat est tout d'abord la chose des parties. Et donc naturellement toute mauvaise inexécution de celui-ci ne peut être évoquée par des tiers en application du principe de l'effet relatif du contrat. Depuis 2006 cependant (solution réaffirmée sans détour par l'assemblée plénière de la Cour de cassation en 2020), les tiers victimes de l'inexécution d'un contrat, s'ils ont un intérêt particulier à son exécution, peuvent invoquer en tant que faute délictuelle, le seul manquement à l'obligation contractuelle sans avoir rien d'autre à prouver. Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Bull. ass. plén., n° 9, *RTD civ.* 2007, p. 115, obs. J. Mestre, *D.* 2006, p. 2825, note G. Viney; Cass., ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963 P+B+R+I, , *D.* 2020. 416, note J.-S. Borghetti,, *AJ contrat* 2020, p. 80, obs. M. Latina.

¹⁶ Ch. Cournil et S. Lavorel, Chronique annuelle de droit climatique, *RJE*, 2023/3, p. 353.

¹⁷ P.-H. Conac, L'article 1833 et l'intégration de l'intérêt social et de la responsabilité sociale d'entreprise, *Rev. sociétés* 2019 p. 570.

¹⁸ M. Mekki, Contrat et devoir de vigilance, *RLDA*, 2015/104, n° 5589.

B. La véritable portée normative des termes employés par les débiteurs des clauses RSE

Une portée conceptuelle élargie et juridiquement contraignante. - Il est important, ce faisant, d'apporter une attention toute particulière à l'expression des engagements pris au terme d'une clause RSE, de bien garder à l'esprit la portée de ces derniers. Parler d'environnement, de protection de la nature, renvoie à une réalité extrêmement développée aujourd'hui, qui échappe peut-être à la conscience des contractants. Le développement des procès climatiques témoigne de cette tendance¹⁹. Les débiteurs de ces clauses RSE ont-ils pris la mesure des concepts mobilisés ? En effet, s'engager au terme d'une clause RSE à protéger la nature, dans le contexte actuel, est lourd de sens. Cela renvoie à la nécessaire prise en compte des limites planétaires ou encore au respect de l'accord de Paris²⁰ par exemple. Ce sont des objectifs très ambitieux qui sont posés à l'échelle internationale et les acteurs économiques sont dorénavant directement concernés. À titre d'illustration, l'article 2 de l'Accord de Paris fait mention de l'obligation de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »²¹. Afin d'atteindre cet objectif, « l'enjeu est donc l'implication climatique des entreprises »²². Nul doute que les engagements contractuels de RSE, revêtus de la force obligatoire du contrat seront compris par les créanciers à la lueur de ces ambitieux objectifs²³.

L'engagement environnemental confronté aux droits de la nature. - Imaginons une clause de RSE rédigée en ces termes : « *La société x s'engage à déterminer l'impact de nos matières sur les personnes et sur l'environnement afin de ne sélectionner que les meilleurs* ». Nous savons que tout au long de sa chaîne d'approvisionnement, un acteur économique va être amené à conclure de très nombreux contrats. Et, dans le cas où cette société se fournisse pour partie en matière première, dans un pays dans lequel la nature a la qualité de sujet de droit, a-t-elle bien pris la mesure de la portée normative d'une telle clause ? Car dans un tel pays, l'Équateur par exemple, le terme environnement est revêtu d'un autre régime juridique qu'en France. Une telle qualification emporte le devoir constitutionnel de respecter les droits de l'environnement. En l'occurrence, s'engager à protéger la nature signifie s'engager juridiquement à respecter ses droits fondamentaux, et à défaut prendre le risque d'être attrait devant les tribunaux. Le seuil de protection de l'environnement est nécessairement plus élevé en présence d'une personne (ici naturelle) que d'un objet. De même les débiteurs de ces clauses RSE doivent prendre en compte l'évolution à venir du droit. A en effet été déposé tout récemment en France un projet de loi

¹⁹ M. Hautereau-Boutonnet et E. Truikhé, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Dalloz, 2021.

²⁰ Nations unies, Accord de Paris, 12 déc. 2015, 21^e session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, « COP 21 », FCCC/CP/2015/L.9.

²¹ S. Maljean-Dubois, Environnement : air – Protection de l'atmosphère à l'échelle globale, *Rép. Dalloz*, juill. 2022, n° 41.

²² M.-P. Blin-Franchomme, Quel rôle pour l'entreprise après l'accord de Paris ?, *RJE*, n° spécial, 2017, p. 119, spéc. p. 121.

²³ En témoigne l'augmentation sans précédent des procès environnementaux. M. Hautereau-Boutonnet (dir), P. Halley, C. Costa de Oliveira et P. Moraga, *Le traitement juridictionnel des litiges environnementaux*, , PUAM, 2025.

constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour consacrer les droits de la nature. L'article unique dispose :

« *La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi modifiée :*

*1° L'article 1er est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La nature et les éléments qui la composent ont le droit d'exister et d'évoluer en tant qu'écosystème. À ce titre, ils bénéficient des droits de protection, de conservation, d'entretien et, le cas échéant, de restauration ».*²⁴

L'interprétation constitutionnelle potentielle des clauses RSE. - Imaginons un autre type de clause au terme de laquelle le contractant s'engage à simplement protéger l'environnement. L'on sait que le juge s'est d'ores et déjà attaché à contrôler les clauses contractuelles dans le but de vérifier qu'elles ne portaient pas atteinte à un droit fondamental. Pourrait-on imaginer que les clauses soient interprétées par le juge judiciaire à la lumière du devoir de protéger l'environnement énoncé à l'article 2 de la Charte ainsi que de l'obligation générale de vigilance à l'égard des atteintes portées à l'environnement consacrée par le conseil constitutionnel²⁵ ? En effet, la fondamentalisation du contrat²⁶ est un phénomène d'ores et déjà à l'œuvre dans d'autres domaines. À titre d'illustration dans un contrat de bail d'habitation une clause enfreignant le droit fondamental à la vie privée de la locataire a pu être sanctionnée par l'annulation²⁷. Dans le même sens, si l'on raisonne par analogie, demain, une clause RSE pourrait être interprétée à la lumière du devoir constitutionnel de protéger l'environnement et emporter des obligations bien plus grandes que celles pensées lors de la conclusion du contrat.

Dans le même esprit, si le contractant s'engage au terme de la clause RSE à prendre en compte les enjeux environnementaux et sociaux tout au long de sa chaîne de valeur, a-t-il réalisé l'ampleur d'un tel engagement ? Dans l'affirmative, ce devoir de vigilance concernerait parfois des milliers d'entreprises²⁸ ! Et comment contrôler l'existence et la bonne exécution de clauses de vigilance tout au long d'une chaîne de valeur parfois composée de centaines de milliers d'entreprises ?

II. La force juridique des clauses RSE mise à mal par l'ordre juridique

L'application, l'efficacité des clauses RSE est toute relative car leur force juridique est entachée d'incertitude. Dans un monde où, tout ordre juridique confondu, les pouvoirs du juge évoluent sans cesse dans le sens d'une prise en compte accrue des intérêts sociaux et environnementaux, la prévisibilité juridique des clauses RSE est malmenée ainsi que leur existence même.

²⁴ Sénat, *Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour consacrer les droits de la nature*, n° 891, Enregistré à la Présidence du Sénat, 12 sept. 2025.

²⁵ Cons. const., 8 avr. 2011, n° 2011-116 QPC, cons. 5.

²⁶ F. Chénédé, La “fondamentalisation” du droit des contrats : discours et réalité, *RDA* 2015, n° 11, p. 51.

²⁷ Cass. 3^e civ., 6 mars 1996, n° 93-11.113, Bull. civ. III, n° 60, *RTD civ.* 1996 p. 897, obs. J. Mestre. Voir dans le même sens, Cass. 3^e civ., 22 mars 2006, n° 04-19.349, Bull. 2006 III, n° 73.

²⁸ N. Ida, Contrat et devoir de vigilance des sociétés, *JCP E*, n° 28, 13 juill. 2023, 1214.

A. La prévisibilité des clauses de RSE malmenée

L'ordre juridique, catalyseur d'un contrôle renouvelé des clauses. - L'ordre juridique est de plus en plus soucieux de s'assurer que certaines valeurs universelles -environnementales et sociales notamment- sont respectées par tous les acteurs²⁹. Et le juge en tant qu'acteur clé, comme en témoigne naturellement les grands procès environnementaux, n'hésite pas à interpréter de manière renouvelée le droit positif à la lumière des enjeux contemporains. Concernant les clauses RSE, la question se pose particulièrement au regard des sanctions contractuelles organisées par le contrat.

Imaginons ainsi une clause RSE prévoyant la résiliation unilatérale en cas de non-respect des engagements – sociaux et environnementaux - souscrits au terme de cette clause. Nous rencontrons souvent en effet des clauses RSE intégrant la sanction contractuelle attachée à leur non-respect. Par exemple : « *Le fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des obligations sociales et environnementales prévues par la législation française et à mettre en œuvre une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du contrat sans indemnité* ».

Vers une recomposition prétorienne des sanctions contractuelles. - Demain, le juge choisira peut-être une autre sanction contractuelle – telle que l'exécution forcée du contrat - davantage adaptée à la préservation des intérêts sociaux et environnementaux qui requièrent, lorsqu'ils sont menacés, une action positive et non une « simple » sortie de la relation contractuelle. Nous envisageons un tel cas de figure car tout récemment, dans un arrêt remarqué rendu par la Cour de cassation le 24 septembre 2025³⁰, le juge a interprété des dispositions de droit spécial des contrats à la lumière de la Charte de l'environnement. En l'espèce, « l'originalité se situe du côté de la motivation : alors que le juge aurait pu se contenter d'apprécier le refus de la résolution au regard des conditions exigées par les textes du droit des contrats, il décide, sans que cela ne lui soit demandé, d'interpréter les textes régissant la délivrance et la résolution, à la lumière de certaines normes constitutionnelles environnementales »³¹. Cet arrêt ouvre le champ des possibles. Cela signifie que demain d'autres dispositions du droit civil, peut-être le droit commun des contrats, pourront être interprétées de la même manière. Bien que la lettre du droit des contrats n'ait pas (encore) été marquée par l'empreinte des considérations environnementale comme ce fut le cas du droit de la responsabilité civile suite à l'introduction du préjudice écologique, l'interprétation du droit commun des contrats a d'ores et déjà été gagnée par des considérations sociales et environnementales³². Reprenons l'exemple de la clause susmentionnée prévoyant qu'en cas de non-respect de la clause RSE s'ensuivra la résiliation contractuelle. Peut-être que demain le juge ordonnera une autre sanction contractuelle lorsque les intérêts sociaux et/ou environnementaux sont en jeu, et ce même si les prévisions contractuelles sont déjouées. En effet, peut-être le juge, s'il est saisi, choisira une

²⁹ M. Delmas-Marty, *Vers une communauté de valeurs. Les Forces imaginantes du droit*, t. 4, Seuil, 2011.

³⁰ M. Hautereau-Boutonnet, Derrière la délivrance et la résolution, la révolution écologique du Code civil ! - À propos de Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869, *JCP G*, n° 41, 13 oct. 2025, act. 1126.

³¹ M. Hautereau-Boutonnet, Derrière la délivrance et la résolution, la révolution écologique du Code civil ! - À propos de Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2025, n° 23-23.869, précité note 30.

³² P. Abadie, *Le juge et la responsabilité sociale de l'entreprise*, D. 2018, p. 302.

autre sanction contractuelle de manière à remédier aux dommages environnementaux. En ce sens, la logique de protection de l'environnement a d'ores et déjà gagné le Code civil³³ : depuis l'introduction du préjudice écologique en droit de la responsabilité civile, le législateur impose tout d'abord les mesures à prendre en présence d'un risque d'atteinte à l'environnement en application de l'article 1252 du Code civil. Puis dans le cas où le dommage est survenu, il est prévu à l'article 1249 du Code civil que « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature ». Dans les deux cas, est organisé une obligation d'action. Derrière la lettre du Code civil imposant une telle attitude proactive face à un dommage environnemental, l'on retrouve de manière évidente l'esprit de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Plusieurs principes sont en effet érigés au rang constitutionnel, tels que le devoir de protéger l'environnement à l'article 2³⁴, le principe de prévention à l'article 3³⁵ ainsi que le principe de réparation à l'article 4³⁶.

L'inflation des objectifs RSE : entre ambition et vulnérabilité normative. - Dans un souci de cohérence normative, le juge du droit des contrats a déjà éclairé son interprétation par la Charte de l'environnement. Nul doute que demain, encore plus en avant, le juge pourrait se réserver le droit de substituer la sanction contractuelle la plus adéquate au respect des obligations RSE contenues dans la clause. Le contrat, outil privilégié de la vie des affaires, instrument merveilleux de gestion des risques, risque d'être bousculé. Cela pourrait poser un réel problème, car si la prévisibilité du contrat et donc la sécurité juridique ne sont pas assurés. Une telle posture du juge, si louable soit-elle au regard de ses bienfaits pour la biodiversité, emporte corrélativement une entorse dans la confiance du contractant dans la lettre du contrat car c'est la prévisibilité et donc la sécurité juridique de cet acte qui se trouve entachée. En témoigne encore le risque d'anéantissement du contrat que recèle une telle clause sur un autre fondement. Il est en effet possible que de engagements contractuels de RSE soient qualifiés de manœuvres dolosives dans la mesure où elles auront été de nature à emporter le consentement du cocontractant³⁷.

B. L'ambition des clauses de RSE dénoncée

Comme nous l'avons évoqué plus en avant, il est beaucoup attendu aujourd'hui des contractants, tous ordres juridiques confondus. C'est tout d'abord l'ambition des clauses de RSE qui interroge, lorsqu'elles affichent des objectifs d'une grande importance, tels que la neutralité carbone, ou encore le respect des droits humains sur toute leur chaîne de valeur. Les clauses de RSE sont en effet un outil au service du contractant, qui permettent d'affirmer avec

³³ M. Hautereau-Boutonnet, *Le code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, 2021.

³⁴ Article 2. « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé et, d'autre part, toute. La protection de l'environnement en ressortirait grandi, mais la prévisibilité du contrat et la sécurité juridique affaibli ».

³⁵ Article 3. « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

³⁶ Article 4. « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

³⁷ F.-G. Trébule, Responsabilité sociale des entreprises. Entreprise et éthique environnementale », *Rép. sociétés* Dalloz, mars 2003, n° 45.

force de conviction les engagements pris dans la mesure où ils sont vêtus de la force obligatoire du contrat. Néanmoins, la force juridique de ces clauses est toute relative car les débiteurs (au sens large) de ces clauses portent une attention particulière à l'intégrité des engagements pris en la matière.

L'intégrité mise à l'épreuve. - L'intégrité de ces clauses peut en effet être remise en question à plusieurs égards, tout d'abord le cas où une clause RSE annonce un objectif non conforme à la réalité, disproportionné en considération de l'action en la matière véritablement menée. En pratique, nous retrouvons fréquemment dans les contrats d'affaires des clauses RSE réaffirmant les engagements pris par la société. À titre d'illustration, la société TotalEnergies a été condamnée pour greenwashing³⁸ par le Tribunal judiciaire de Paris dans un jugement du 23 octobre 2025³⁹. Plus précisément, la société a été condamnée pour avoir faussement affiché la neutralité carbone. Se pose ainsi légitimement la question de l'impact d'une telle condamnation sur la fiabilité des clauses RSE reprenant un tel engagement. Leur force juridique sera naturellement entachée par une telle condamnation, et le contractant créancier pourrait même activer la sanction contractuelle la plus adéquate. Cela pourrait être l'exception d'inexécution, voire la responsabilité contractuelle⁴⁰. Il est important de garder à l'esprit que le non-respect du droit de l'environnement peut rejoindre et contrarier la bonne exécution d'un contrat. En conséquence, dans un tel cas de figure, la clause RSE qui est supposée emporter la confiance du contractant, resserrer les liens entre contractants, va produire l'effet inverse. Une clause RSE affichant des objectifs trop ambitieux, non conformes avec la réelle stratégie de la société, est ainsi susceptible de se retourner contre le débiteur, en mettant en péril la relation contractuelle.

L'extension de la chaîne de valeur, une ambition contractuelle difficilement maîtrisable. - À présent, concernant un autre cas de figure, l'hypothèse où l'intégrité de la clause peut être dénoncée au regard du champ d'application qu'elle implique. Telle est la problématique que l'on va retrouver de plus en plus en matière de devoir de vigilance. Il est vrai que le devoir de vigilance européen s'appuie directement sur l'instrument contractuel⁴¹. Les clauses organisant des garanties contractuelles pourraient également, à titre d'illustration, être mises au service de ce devoir de vigilance. Au considérant n° 46 de la directive est d'ailleurs directement évoquée la : « Possibilité pour l'entreprise de rechercher des garanties contractuelles auprès du partenaire commercial indirect, afin qu'il se conforme au code de conduite de l'entreprise ou à son plan d'action en matière de prévention, et de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le partenaire commercial indirect respecte les garanties contractuelles »⁴². Ainsi, fréquemment, les sociétés en question s'engagent au terme d'une clauses RSE à assurer le respect de ce devoir

³⁸ Il s'agit d'une pratique consistant à se donner une image écoresponsable à travers des actions de communication très éloignées de la réalité des pratiques.

³⁹ TJ Paris, 23 oct. 2025, n° 22/02955. A. Ben Saïd, *TotalEnergies condamné pour greenwashing*, Dalloz actualité 7 nov. 2025.

⁴⁰ S. Dupouy, Les sanctions du droit commun des contrats face au devoir de bon comportement environnemental de l'entreprise contractante, *D.* 2024, p. 1426.

⁴¹ « Alors que, du côté français, bien qu'évoquée dans l'exposé de motifs de la loi (Prop. n° 2578, 11 févr. 2015), la « contractualisation » ne fasse pas partie des cinq mesures imposées par le législateur au titre du contenu du plan de vigilance, la directive européenne lui offre une place de choix dans la réussite du dispositif ». M. Hautereau-Boutonnet, Quel avenir pour le devoir de vigilance européen ?, *D.* 2025, p. 1345.

⁴² S. Dupouy, Directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité : quel avenir pour les entreprises européennes et leurs partenaires commerciaux ?, Dr. sociétés 2024, n° 11.

tout au long de leur chaîne de valeur⁴³. Toutefois, si une telle clause RSE ne prévoit pas un mécanisme de contrôle efficace, telle une clause d'audit, à l'égard de ses contractants de rang 2, 3 etc., l'ambition affichée est dépourvue de force juridique. En effet le contrat est assorti de la force obligatoire mais celle-ci est limitée aux contractants et ne s'étend donc pas à l'ensemble de la chaîne de valeur. Il y a donc une distorsion entre la réalité affichée par le débiteur de la clause RSE d'une part, et d'autre part, la réalité contractuelle. La force juridique de cette clause est donc, là encore, susceptible d'être dénoncée par le créancier.

⁴³ « Une large majorité des répondants prévoient dans leur clause RSE que leur contractant direct doit prévoir des engagements similaires à l'égard de ses propres fournisseurs », Affectio mutandi et Ecovadis, *Le contrat et les clauses RSE, leviers incontournables de vigilance*, 2018, p. 17.